

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): boscalide 50 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Cantus                      Numéro d'homologation suisse: B-4252  
Pays d'origine: Belgique  
numéro d'homologation étranger: 9582-B  
titulaire de l'autorisation étranger: BASF Belgium S.A.

Cantus                      Numéro d'homologation suisse: F-4253  
Pays d'origine: France  
numéro d'homologation étranger: 2050076  
titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS

Cantus                      Numéro d'homologation suisse: D-4254  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: 5180-00  
titulaire de l'autorisation étranger: BASF AG

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture</b>			
vigne	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1.2 kg/ha	1, 2

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture</b>			
colza	chancre du collet du colza (Phoma lingam)	Dosage: 0.5 kg/ha Application: Stade 20–27 (BBCH), Stade 30–31 (BBCH).	2
colza	sclérotiniose du colza	Dosage: 0.5 kg/ha Application: stade 61–65 (BBCH).	

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = Dernier traitement au début du stade pâteux ou lorsque la couleur commence à changer, mais à la mi-août au plus tard.  
2 = 1 traitement par parcelle et par année au maximum.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Manfred Bötsch